
Extraits de la

Loi électorale

**Représentation
électorale**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

AVANT-PROPOS

La présente publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3) relatives à la Commission de la représentation électorale et à la délimitation des circonscriptions électorales. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

M^e Lucie Fiset
Directrice générale des élections
Présidente de la Commission de la représentation électorale

À jour le 1^{er} mai 2015

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (1989, c. 1), sanctionnée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 24 avril 1989 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 1 qui est entré en vigueur le 15 avril 1990, a été modifiée par les lois suivantes:

1990, c. 4	2001, c. 2	2011, c. 21
1991, c. 48	2001, c. 13	2011, c. 27
1991, c. 73	2001, c. 26	2011, c. 38
1992, c. 38	2001, c. 45	2012, c. 26
1992, c. 21	2001, c. 72	2013, c. 5
1992, c. 61	2002, c. 6	2013, c. 13
1994, c. 18	2002, c. 10	2013, c. 16
1994, c. 23	2004, c. 36	2015, c. 6
1995, c. 23	2005, c. 7	
1996, c. 2	2006, c. 17	
1997, c. 8	2006, c. 22	
1998, c. 52	2007, c. 29	
1999, c. 15	2008, c. 22	
1999, c. 25	2009, c. 11	
1999, c. 40	2010, c. 32	
2000, c. 8	2010, c. 35	
2000, c. 15	2010, c. 36	
2000, c. 29	2011, c. 5	
2000, c. 59	2011, c. 19	

TABLE DES MATIÈRES

	article	page
TITRE II		
REPRÉSENTATION ÉLECTORALE		1
Chapitre I		
Circonscriptions électorales	14	1
Chapitre II		
Secteurs électoraux et sections de vote	34	5
TITRE II.1		
LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE		6
Chapitre I		
Description.....	40.1	6
Chapitre II		
Inscription et mise à jour	40.12	6
TITRE VI		
ORGANES ÉLECTORAUX.....		7
Chapitre IV		
Commission de la représentation		7
Section I		
Composition de la Commission.....	524	7
Section II		
Fonctions et pouvoirs	532	8
Section III		
Organisation de la Commission.....	533	8

	article	page
Chapitre V		
Rapport annuel et dispositions financières.....	541	10
TITRE IX		
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES		12
Chapitre I		
Dispositions diverses	573	12
Chapitre II		
Dispositions transitoires	574	12

Chapitre E-3.3

LOI ÉLECTORALE

TITRE II REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

CHAPITRE I CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

- Nombre de circonscriptions. **14.** Le Québec est divisé en circonscriptions électorales délimitées de manière à assurer le respect du principe de la représentation effective des électeurs.
- Délimitation. Les circonscriptions, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs.
1989, c. 1, a. 14; 1991, c. 48, a. 1.
- Communauté naturelle. **15.** La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les territoires des municipalités locales.
1989, c. 1, a. 15; 1996, c. 2, a. 662.
- Nombre maximum d'électeurs. **16.** Chaque circonscription doit être délimitée de façon que, d'après la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions.
1989, c. 1, a. 16; 1995, c. 23, a. 9; 1997, c. 8, a. 2.
- Exception. **17.** La Commission de la représentation peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée à l'article 16 si elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but du présent chapitre. Cette décision est motivée par écrit dans chaque cas.
- Îles-de-la-Madeleine. Malgré l'article 16, les Îles-de-la-Madeleine décrites à l'annexe I constituent une circonscription.
1989, c. 1, a. 17; 1991, c. 48, a. 2.

LOI ÉLECTORALE

Nom des circonscriptions.	<p>18. La Commission attribue un nom à chaque circonscription qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (chapitre C-11).</p> <p><u>1989, c. 1, a. 18.</u></p>
Nouvelle délimitation.	<p>19. La Commission procède à une nouvelle délimitation des circonscriptions après la deuxième élection générale qui suit la dernière délimitation.</p> <p><u>1989, c. 1, a. 19; 1991, c. 48, a. 3.</u></p> <p>20. <i>(Abrogé).</i></p> <p><u>1989, c. 1, a. 20; 1991, c. 48, a. 4.</u></p> <p>21. <i>(Abrogé).</i></p> <p><u>1989, c. 1, a. 21; 1991, c. 48, a. 4.</u></p>
Rapport préliminaire.	<p>22. Dans les douze mois suivant l'élection visée à l'article 19, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose la délimitation des circonscriptions.</p>
Dépôt du rapport.	<p>Ce rapport est rendu public sans délai. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.</p> <p><u>1989, c. 1, a. 22; 1991, c. 48, a. 5.</u></p>
Diffusion du projet.	<p>23. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions qui fait l'objet de son rapport préliminaire.</p> <p><u>1989, c. 1, a. 23.</u></p>
Représentation des députés.	<p>24. Dans les six mois suivant la remise de son rapport préliminaire, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.</p>
Auditions publiques.	<p>À cette fin, elle doit, après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec.</p> <p><u>1989, c. 1, a. 24; 2001, c. 13, a. 1.</u></p>
Projet de modification au rapport préliminaire.	<p>24.1. Après la tenue des consultations prévues à l'article 24, la Commission peut, si elle le juge nécessaire et après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans une ou plusieurs régions du Québec pour entendre les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés sur un ou plusieurs projets de modification à son rapport préliminaire.</p>

LOI ÉLECTORALE

- Délai supplémentaire. Elle bénéficie alors d'un délai supplémentaire de 4 mois après l'expiration du délai prévu à l'article 24.
2001, c. 13, a. 2.
- Commission de l'Assemblée nationale. **25.** Le rapport préliminaire de la Commission et, le cas échéant, tout projet de modification qu'elle propose sont soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale.
- Délibérations. Aux fins de cette étude, tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission de l'Assemblée nationale.
1989, c. 1, a. 25; 2001, c. 13, a. 3.
- Renseignements. **26.** Lorsque la commission de l'Assemblée nationale étudie ce rapport et, le cas échéant, tout projet de modification visé à l'article 25, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.
1989, c. 1, a. 26; 2001, c. 13, a. 4.
- 27. (Abrogé).**
1989, c. 1, a. 27; 2001, c. 13, a. 5.
- Délimitation des circonscriptions. **28.** Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui l'y dépose, un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions.
- Durée du débat. Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures et qui doit se tenir dans la même séance ou dans deux séances consécutives à l'Assemblée nationale; si celle-ci ne siège pas, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps, a lieu à la commission de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport visé au premier alinéa et tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission aux fins de ce débat.
- Motion. Aucune motion, sauf celle d'ajournement, ne peut être présentée pendant ce débat.
1989, c. 1, a. 28.
- Délimitation. **29.** Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions et leur attribue un nom.

LOI ÉLECTORALE

Publication à la *G.O.Q.* La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles; elle peut, en outre, mentionner les municipalités locales dont le territoire est compris dans chaque circonscription et, le cas échéant, les territoires non organisés et les réserves indiennes qu'elle renferme.

1989, c. 1, a. 29; 1996, c. 2, a. 663.

Preuve. **30.** La publication de la liste des circonscriptions à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur et toute personne est tenue d'en prendre connaissance.

Information. La Commission doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population, de la délimitation des circonscriptions et, en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente.

1989, c. 1, a. 30.

Carte des circonscriptions. **31.** Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions.

1989, c. 1, a. 31.

Entrée en vigueur. **32.** La liste des circonscriptions publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), sauf si celle-ci prend fin avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication.

1989, c. 1, a. 32; 2013, c. 13, a. 1.

Directeur du scrutin. **33.** À partir de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions qui ne sont pas ainsi assignées, le cas échéant.

Nominations. Les nominations faites en vertu du présent article ont effet jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination de directeurs du scrutin conformément à l'article 503.

1989, c. 1, a. 33.

CHAPITRE II

SECTEURS ÉLECTORAUX ET SECTIONS DE VOTE

Délimitation des secteurs électoraux.

34. Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

1989, c. 1, a. 34.

Fonctions du directeur du scrutin.

35. Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé d'établir, dans la circonscription pour laquelle il est nommé:

1° des sections de vote ne comprenant pas plus de 425 électeurs. Toutefois, une section de vote dans laquelle est comprise une installation d'hébergement visée à l'article 180 peut excéder ce nombre jusqu'à concurrence du nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale permanente à l'adresse de cette installation;

2° des secteurs électoraux regroupant des sections de vote desservis par un même endroit de vote.

1989, c. 1, a. 35; 1995, c. 23, a. 10; 1996, c. 2, a. 664; 2011, c. 5, a. 1.

Indication des voies de circulation.

36. Le directeur général des élections prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres voies de circulation d'une circonscription.

1989, c. 1, a. 36.

Transmission aux partis autorisés.

37. Le directeur général des élections transmet la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote ainsi que l'indicateur des voies de circulation d'une circonscription aux partis autorisés qui lui en font la demande, à l'instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au député indépendant autorisé, le cas échéant.

1989, c. 1, a. 37; 2008, c. 22, a. 1.

Carte des circonscriptions.

38. Le directeur général des élections peut faire une carte de chacune des circonscriptions en indiquant les secteurs électoraux et les sections de vote qui s'y trouvent.

1989, c. 1, a. 38.

TITRE II.1

LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

CHAPITRE I

DESCRIPTION

- Constitution. **40.1.** La liste électorale permanente est constituée des renseignements contenus au fichier des électeurs et au fichier des territoires.
1995, c. 23, a. 12.
- Renseignements. **40.2.** Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec.
- Commission scolaire. Ils indiquent en outre, aux fins de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1 de cette loi.
1995, c. 23, a. 12; 1999, c. 25, a. 85; 2000, c. 59, a. 8.
- Fichier des territoires. **40.3.** Les renseignements contenus au fichier des territoires comprennent:
1° aux fins de l'application de la présente loi et de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), les circonscriptions électorales, les secteurs électoraux et les sections de vote;
2° aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les districts électoraux, les quartiers ou, lorsqu'ils ne sont pas divisés à des fins électorales, les territoires entiers des municipalités auxquelles s'applique le titre I de cette loi;
3° aux fins de l'application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), les circonscriptions électorales ainsi que les secteurs.
1995, c. 23, a. 12; 2002, c. 10, a. 99.

CHAPITRE II

INSCRIPTION ET MISE À JOUR

- Mise à jour. **40.12.** La mise à jour des renseignements relatifs aux territoires s'effectue à partir des modifications apportées à la description des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote.
- Modification des territoires. Elle s'effectue également à partir des modifications apportées à la description des territoires électoraux des municipalités et des commissions scolaires qu'elles transmettent au directeur général des élections, aux conditions qu'il détermine.
1995, c. 23, a. 12.

TITRE VI ORGANES ÉLECTORAUX

CHAPITRE IV COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION

SECTION I COMPOSITION DE LA COMMISSION

- Constitution. **524.** Est constituée la Commission de la représentation.
1989, c. 1, a. 524.
- Composition. **525.** La Commission se compose du directeur général des élections qui en est le président et de deux commissaires choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur.
1989, c. 1, a. 525.
- Commissaires. **526.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme les commissaires par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.
1989, c. 1, a. 526.
- Rétribution. **527.** Les commissaires ont droit, pour chaque jour de séance tenue en vertu de la présente loi, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un cadre classe 05.
- Allocations. Le gouvernement détermine les allocations auxquelles ont droit les commissaires en se basant sur celles qui sont accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.
1989, c. 1, a. 527; 2008, c. 22, a. 76.
- Mandat. **528.** Le mandat des commissaires est de cinq ans.
- Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
1989, c. 1, a. 528.
- Assermentation. **529.** Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les commissaires doivent prêter, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'annexe II.
1989, c. 1, a. 529.
- Démission. **530.** Les commissaires peuvent en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

LOI ÉLECTORALE

- Destitution. Ils ne peuvent être destitués que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.
1989, c. 1, a. 530.
- Remplaçant. **531.** En cas d'empêchement d'un commissaire ou de vacance de son poste, l'Assemblée nationale nomme, dans les 60 jours, un nouveau commissaire en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 526.
- Nomination. Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la commission de l'Assemblée nationale nomme le nouveau commissaire dans le même délai, par résolution approuvée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale. Cette nomination doit être approuvée par l'Assemblée nationale, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux.
- Durée du mandat. Toute nomination faite en vertu du présent article l'est pour la durée non écoulée du mandat du commissaire remplacé.
1989, c. 1, a. 531.

SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS

- Fonctions. **532.** La Commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales 58du Québec en tenant compte des principes et critères de représentation indiqués au chapitre I du titre II de la présente loi.
- Publicité. Elle doit faire toute publicité nécessaire et donner toute information pertinente à l'accomplissement de sa fonction.
- Mandat. Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, lui confie.
1989, c. 1, a. 532.

SECTION III ORGANISATION DE LA COMMISSION

- Secrétaire. **533.** La Commission peut nommer un secrétaire et fixer son traitement ou son traitement additionnel dans le cas où la personne nommée est un fonctionnaire suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Elle peut également retenir les services de toute personne.
1989, c. 1, a. 533.

LOI ÉLECTORALE

- Assermentation. **534.** Le secrétaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter devant le président de la Commission le serment prévu à l'annexe II.
1989, c. 1, a. 534.
- Président. **535.** Le président dirige la Commission et est responsable de son administration.
1989, c. 1, a. 535.
- Aide. **536.** Le directeur général des élections fournit à la Commission, dans l'accomplissement de ses fonctions, toute l'aide nécessaire, y compris l'apport de son personnel.
- Président. Le président surveille et dirige ce personnel.
- Personnel. La Commission n'a pas de personnel autre que celui que lui fournit le directeur général des élections.
1989, c. 1, a. 536.
- Adjoint. **537.** Le président peut nommer un adjoint pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il le choisit et détermine son niveau d'emploi. Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas alors applicable à cet adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.
1989, c. 1, a. 537; 1998, c. 52, a. 80.
- Immunité. **538.** Les membres de la Commission, l'adjoint, le secrétaire, ainsi que le personnel mis à la disposition de la Commission, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
1989, c. 1, a. 538.
- Authenticité des documents. **539.** Les procès-verbaux des séances de la Commission ainsi que les documents ou les copies qui émanent de la Commission sont authentiques s'ils sont signés par le président, l'adjoint ou le secrétaire.
1989, c. 1, a. 539.
- Signature préalable. **540.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président, l'adjoint ou le secrétaire mais uniquement, dans le cas de ces deux derniers, dans la mesure déterminée par un règlement de la Commission publié à la *Gazette officielle du Québec*.
1989, c. 1, a. 540.

LOI ÉLECTORALE

Loi applicable. **540.1.** La Commission de la représentation n'est assujettie à la Loi sur l'administration publique que dans la mesure où cette loi s'applique au directeur général des élections en vertu de l'article 488.2.

Dispositions applicables. Les deux premiers alinéas de l'article 488.1 s'appliquent aussi à la Commission de la représentation, compte tenu des adaptations nécessaires.

2000, c. 8, a. 122.

CHAPITRE V

RAPPORT ANNUEL ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sommes requises. **541.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi, ainsi que celles qui sont requises pour l'exercice des responsabilités que la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et la Loi sur les élections scolaires (L.R..Q., c. E-2.3) confient au directeur général des élections et à la Commission de la représentation, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1989, c. 1, a. 541; 2001, c. 45, a. 10.

Rapport d'activités. **542.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections et la Commission de la représentation remettent au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent.

Contenu. Le rapport du directeur général des élections doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, des activités d'information et de formation, des demandes d'accès aux listes électorales et de ses activités dans le domaine international. Le directeur général des élections peut, dans son rapport, recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques.

Gestion de la liste électorale. Le rapport du directeur général des élections doit en outre faire état de la gestion de la liste électorale permanente et comporter une évaluation de la qualité des renseignements qui y sont contenus. Le directeur général des élections peut recommander la tenue d'un recensement ou d'une révision ou la mise en œuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente.

Dépôt. Le président de l'Assemblée nationale dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

1989, c. 1, a. 542; 1992, c. 38, a. 75; 1995, c. 23, a. 44.

LOI ÉLECTORALE

- Recommandation. **542.1.** Lorsque le rapport du directeur général des élections recommande de procéder à une vérification de la liste électorale permanente, il est soumis à la considération de la Commission de l'Assemblée nationale ou de la commission qu'elle désigne.
1995, c. 23, a. 45.
- Prévisions budgétaires. **543.** Le directeur général des élections et la Commission de la représentation préparent chaque année leurs prévisions budgétaires qu'ils remettent au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril.
- Prévisions supplémentaires. Lorsque en cours d'exercice le directeur général des élections ou la Commission de la représentation prévoient devoir excéder ces prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées à l'article 545, ils doivent préparer des prévisions budgétaires supplémentaires qu'ils remettent au président de l'Assemblée nationale.
1989, c. 1, a. 543.
- Études des prévisions budgétaires. **544.** L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires du directeur général des élections et de la Commission de la représentation qui sont tenus de fournir à la commission un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.
1989, c. 1, a. 544.
- Études des dépenses. **545.** La commission peut également étudier les dépenses effectuées en vue d'un scrutin ou lors d'un scrutin et les dépenses effectuées pour tout mandat que l'Assemblée nationale a confié au directeur général des élections ou à la Commission de la représentation et qui ne pouvaient faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.
1989, c. 1, a. 545.
- Approbation. **546.** La commission approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.
1989, c. 1, a. 546.
- Restriction. **547.** L'étude en commission parlementaire des prévisions budgétaires de la Commission de la représentation n'a toutefois pas lieu lorsque la procédure de délimitation des circonscriptions est en cours.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Dans ce cas, le seul dépôt à l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires de la Commission tient lieu d'approbation.
1989, c. 1, a. 547.

Rapport au président de l'Assemblée nationale.

548. Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, la Commission de la représentation doit remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport des dépenses reliées à la délimitation de ces circonscriptions.

1989, c. 1, a. 548.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

Immunité.

573. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ni aucun recours extraordinaire ou mesure provisionnelle prévus par ce code ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Annulation de procédure.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

1989, c. 1, a. 573.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

574. La présente loi remplace la Loi électorale (chapitre E-3.2) et la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1).

Toutefois, toute élection décrétée avant le 24 avril 1989 demeure régie par la Loi électorale (chapitre E-3.2).

1989, c. 1, a. 574.

Fonctions continuées.

575. Le directeur général des élections en fonction le 24 avril 1989 le demeure et les dispositions applicables à son traitement, à titre de directeur général des élections et à titre de président de la Commission de la représentation, à sa révocation et à sa pension demeurent en vigueur à son égard.

Traitement annuel.

Pour les fins de l'application de l'article 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le traitement annuel pris en considération correspond au traitement visé au premier alinéa sans tenir compte de l'exclusion concernant la rémunération additionnelle prévue au deuxième alinéa de cet article et ce, depuis la date de son entrée en fonction.

LOI ÉLECTORALE

- Versement des contributions. Le directeur général des élections doit verser, en application de la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les contributions qu'il aurait dû verser depuis la date de son entrée en fonction. Ces contributions sont calculées sur la totalité du traitement qu'il a reçu depuis cette date à titre de directeur général des élections et à titre de président de la Commission de la représentation, avec un intérêt de 6 %, composé annuellement, calculé à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle les contributions auraient dû être versées jusqu'à la date du paiement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.
- Délai. Le directeur général des élections doit acquitter les sommes visées au troisième alinéa dans les 90 jours de la date de réception de l'avis de la Commission.
1989, c. 1, a. 575; 1992, c. 38, a. 77.
- Fonctions continuées. **576.** Toute personne en fonction le 24 avril 1989 et nommée en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le cas échéant, elle est réputée avoir été nommée en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.
- Fonctions continuées. Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.
1989, c. 1, a. 576.
- Sommes requises. **580.** Les sommes mises à la disposition du directeur général des élections en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.2) et à la Commission de la représentation en vertu de la Loi sur la représentation électorale (chapitre R-24.1) leur sont transférées sans autre formalité.
1989, c. 1, a. 580.

